

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 25 janvier 2021

Nombre de membres du conseil : 46	Date convocation : 19/01/2021
En exercice : 46	Date d'affichage : 19/01/2021
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	
Pouvoirs de vote : 2	
Quorum : 24	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier, à quatorze heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Procuration à / Suppléé par ... / Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X			
	LARRIEU Catherine	X			
	LE MOINE Eric	X			
	VINCENT Emilie	X			
	LAFON Alain	X	Départ à 16h00		
	LIPIN Marie-Thérèse	X			
	MELON Christophe	X			
	BEUTON Michèle	X			
	LONGUET James	X			
	SAUVAUD J-François	X			
	LEVEUR Brigitte	X			
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X			
BAZENS	CASTELL Francis	X			
BOURRAN	PILONI Béatrice	X			
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	X			
	ORLIAC Dominique	X			
COURS	JANAILLAC Nicolas			X	
DAMAZAN	MASSET Michel	X			
	ROSSATO Stéphane	X			
	AGOSTI Christine				X
FREGIMONT	PALADIN Alain		X Suppléé par PROVENT Mireille		
GALAPIAN	LEBON Georges	X			
GRANGES/LOT	BOÉ Jean-Marie	X			
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X			
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X			
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X			
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X			
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			
MONHEURT	ARMAND José	X			
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X	Départ à 16h30		
NICOLE	COLLADO François	X	Départ à 15h35 - Retour à 16h10		
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET Jean-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale		X Pouvoir à LARROY Jacques		
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			

PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X		Arrivée à 14h30 – Départ à 16h20	
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X	Suppléé par FONTANILLE Pierre	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X	Pouvoir à LABAT Jocelyne	

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Adeline CHARRE (responsable du pôle Habitat et cadre de vie), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de direction).

Intervenants :

Monsieur Jacques Aurain de 14h à 14h30.

Messieurs Pierre Camani et Sylvain Souche de 14h00 à 15h30



La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Intervention de Monsieur Jacques Aurain, propriétaire du château de Madaillan, acteur touristique du territoire depuis 30 ans. Dans le contexte actuel il a souhaité témoigner pour anticiper et penser à demain, s'organiser pour redémarrer l'activité. Il constate l'absence de communication, la multiplication des interlocuteurs, avec un mille feuilles administratif. Il demande au Président de saisir le Conseil Départemental sur ce sujet, l'activité du tourisme est très variée et complémentaire et tous doivent être soutenus dans la reprise de l'activité.



Arrivée de Monsieur Jacques Visintin à 14h30



Intervention de Monsieur Pierre Camani, Président du Syndicat Lot-et-Garonne Numérique, sur le déploiement du très haut débit (au-delà 10 Méga), un sujet majeur aujourd'hui. Il présente une avancée du déploiement avec l'état des travaux actuels. Les délais sont de deux ans entre le début des études et la fin des travaux pour la commercialisation.

2023 sera la date de début de travaux dans toutes les communes. Le périmètre de déploiement se fait par plaque, ce n'est pas le périmètre des communes. En attendant la fibre, il existe plusieurs solutions : ADSL, wifi haut-débit, la 4G fixe, le satellite, la fibre FTTO pour les entreprises. Le syndicat accompagne les administrés et les entreprises dans cette recherche de solutions.

Monsieur Pierre Camani évoque également le New Deal Mobile : engagement des opérateurs pour une amélioration rapide de la couverture 4G avec l'installation d'antennes sur tout le département dans les zones blanches.

Sont concernées par la fin des travaux : Aiguillon, Lagarrigue, Prayssas, avec une commercialisation au cours du premier semestre 2021.

Monsieur le Président demande quelles sont les modalités pratiques de raccordement à la fibre pour un administré. Monsieur Pierre Camani explique que des armoires sont installées par secteur d'habitations, avec un branchement, comme le fil de téléphone (soit en aérien soit en souterrain), avec un boîtier installé

à l'extérieur de chaque habitation. Celui-ci choisit l'opérateur de son choix. Il n'y a pas de frais de branchement, il peut exister des frais de dossier. L'abonnement peut être un peu plus cher, ainsi la concurrence joue, et la situation joue également, professionnel ou particulier.

Question de Monsieur Éric Le Moine : a-t-on le choix de son opérateur ? Est-ce que le centre de la commune d'Aiguillon est raccordée à la fibre ?

Réponse de Monsieur Pierre Camani : le choix est possible avec tout opérateur. Pour le centre d'Aiguillon les études sont en cours, la commune étant concernée par plusieurs plaques de déploiement de la fibre.

Question de Monsieur Bernard Sauboi : quand les poteaux sont en très mauvais état comment cela va-t-il se passer ?

Réponse de Monsieur Pierre Camani : les poteaux sont remplacés au cours des travaux, le réseau est remis à neuf. Il n'est pas possible de tout enterrer car le coût est de 1 à 10 avec le réseau aérien.

La commercialisation fonctionne mieux en milieu rural où le réseau est moins performant, par rapport aux zones urbaines avec un ADSL suffisant pour les administrés.

Question de Monsieur Pierre Fontanille : Faut-il une installation particulière à l'intérieur des habitations ?

Réponse de Monsieur Sylvain Souche : il s'agit de la même technologie que pour l'ADSL, tout dépend si l'habitation est récente ou ancienne.

Monsieur le Président soulève le problème des fourreaux inutilisables quand le réseau est enfoui.

Dans ce cas, soit un nouveau fourreau est posé, soit le réseau se fait en aérien.

Question de Madame Sophie Cassagne : concernant l'installation de l'antenne sur la commune de Lacépède, dans le cadre du New Deal Mobile, où en est le dossier ?

Réponse de Monsieur Pierre Camani : Le dossier est inscrit en 2021, les services du syndicat vont vous recontacter.

Monsieur Le Président précise qu'un document décliné par commune sera diffusé prochainement.

Fin intervention à 15h30.

Délibération n°01-2021 – Administration générale

Approbation Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020

[Annexe 1 : PV séance du 14 décembre 2020](#)

Vu le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020, ci-joint en annexe.

Délibération n°02-2021 – Aménagement de l'Espace

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet

1/Motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet a été approuvé en date du 25 septembre 2019. Dans le document d'urbanisme, il a été défini une zone Ut à vocation touristique à proximité du bourg correspondant à un site où trois chalets en bois sont implantés dans un environnement naturel (zone Ut2). Selon le règlement écrit, cette zone est destinée à recevoir des projets liés et nécessaires à l'activité touristique. Un porteur de projet souhaiterait développer un projet mixte alliant hébergements à l'année et hébergement touristique.

Ce projet permettrait une remise en état des chalets, inoccupés depuis plusieurs années et dans un état très dégradé. Cependant le règlement écrit ne permet pas le changement de destination des dits chalets. L'objectif de la modification simplifiée est de permettre le changement de destination des trois chalets sans création de droits supplémentaires sur la zone Ut2.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 15 juin 2020.

2/Bilan de la mise à disposition

En application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 28 juillet 2020.

Conformément à l'article L153-47 du même code et en application de la délibération n°88-2020 du 26 octobre 2020, le dossier de modification a été mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 09 novembre 2020 au 07 décembre 2020 sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux de la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet et au service urbanisme de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Dépôt d'un registre permettant au public de formuler ses observations dans les locaux de la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier à destination de la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet ;
- Affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de celle-ci, d'un avis rappelant ces modalités sur le site internet de la Communauté de communes, en mairie de Saint-Pierre-de-Buzet, au siège et au service urbanisme de la Communauté de communes.

Suite à la notification du projet aux personnes publiques associées, les éléments réceptionnés en retour sont les suivants :

- Chambre d'agriculture : avis favorable en date du 11 août 2020.
- SNCF : avis favorable en date du 14 septembre 2020.
- SDIS : rappel des moyens de défense incendie nécessité par les projets – en date du 10 septembre 2020.
- Mission régionale d'autorité environnementale : la modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale – en date du 29 septembre 2020.
- ABF : absence de remarques – en date du 25 septembre 2020.

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public, que ce soit par courrier ou sur le registre mis à disposition en mairie.

Au vu de ce bilan, il ne s'avère pas nécessaire d'amender le projet de modification simplifiée du PLU annexé à la présente délibération. Celui-ci peut dès à présent être approuvé.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St-Pierre-de-Buzet approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°88-2020-URBA en date du 26 octobre 2020 prescrivant la modification simplifiée du même Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la SNCF en date du 14 septembre 2020 ;

Vu les observations du SDIS en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet, en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'absence de remarque de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 07 janvier 2021 ;

Vu le dossier de modification simplifiée du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu du bilan de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet ne nécessite aucun amendement ;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. De prendre** acte du bilan de la mise à disposition tel qu'il est exposé dans la présente délibération,
- 2. D'approuver** le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet
- 3. De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Pierre-de-Buzet,
- 4. De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°03-2021 – Aménagement de l'Espace

Déclaration de projet relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon

[Annexe 2 : Déclaration de projet Aiguillon](#)

1/ Motifs

La présente déclaration de projet porte sur la reconversion d'une ancienne carrière en centrale solaire photovoltaïque au sol et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général (art. L.153-54 /R. 153-15 du code de l'urbanisme).

Une demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque au sol sur le site est déposé simultanément à la procédure de déclaration de projet par la société URBA 153, filiale à 100 % d'URBASOLAR. Le parc photovoltaïque d'Aiguillon sera exploité par la société URBASOLAR, à travers sa filiale URBA 153, qui a aujourd'hui pour ambition de développer son activité sur ce secteur.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Plusieurs avis ont été reçus et comme le prévoit la procédure, un examen conjoint s'est tenu le 06 février 2020.

L'enquête publique, organisée par Madame la Préfète, s'est déroulée du 12 novembre 2020 au 11 décembre. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions qui sont favorables.

Dans le cadre de la procédure, il convient désormais à la Communauté de communes de se prononcer sur l'intérêt général du projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon.

2/ L'intérêt général du projet

La transition énergétique vise à préparer la période « après-pétrole et tout nucléaire », et à instaurer un nouveau modèle énergétique, plus robuste et plus durable face aux enjeux environnementaux, d'approvisionnement en énergie et à l'évolution des prix des carburants. Les dispositions législatives doivent permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Localement, afin de participer à l'atteinte de ces objectifs, la Communauté de communes agit à l'amélioration des performances énergétiques de son territoire et le développement des énergies renouvelables, via le programme « TEPOS » territoire à Energie Positive. L'ambition du territoire est de couvrir la consommation d'énergie du territoire par des énergies renouvelables locales. Le projet photovoltaïque, d'une production moyenne estimée à 15 000 MWh/an, permettrait de produire l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ 7020 personnes par an avec chauffage soit 40% des besoins des habitants de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (17 768 habitants).

De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs locaux. C'est une action de développement local mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent. Le terrain d'implantation du projet est aujourd'hui une carrière réaménagée en partie en plan d'eau. Ce terrain est un site dégradé, représentant un potentiel foncier certain avec peu de conflit d'usage, situé à l'écart des habitations et avec des enjeux environnementaux restreints.

Ces terrains ont fait l'objet de deux activités majeures avant d'être l'objet du projet photovoltaïque. Ils ont d'abord été le lieu d'une activité agricole puis ont fait l'objet d'extraction des matériaux en place (granulat). Cette dernière activité a ainsi profondément modifié la nature des sols puisque les terrains rendus étaient soit un plan d'eau, soit des terrains annexes remblayés au fur et à mesure de l'extraction. Le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé en juin 2006 comprend un chapitre sur le réaménagement par type de carrière. Pour les zones alluviales en eau comme il en existe plusieurs sur le territoire, la création de nouveaux plans d'eau est à éviter si le projet ne s'intègre pas dans un schéma global d'aménagement écologique ou de loisir. C'était initialement le cas pour ce site, c'est pour cette raison qu'un dossier de porter-à-connaissance présentant les modifications des conditions de remise en état est simultanément réalisé. Ces zones auparavant exploitées peuvent au travers de véritables réaménagements, devenir des zones d'enrichissement écologique. Cependant, les exploitants n'étant plus responsables du site après obtention du quitus d'abandon d'exploitation, ils ne peuvent valablement s'engager sur l'évolution de ce site alors qu'ils n'en ont plus la maîtrise juridique. Ainsi la gestion de ces sites revient par la suite au propriétaire ou à la collectivité.

Il n'y a aucune volonté de la part de la Communauté de communes de privilégier les sites de gravières pour l'aménagement de centrale solaire. Dans la vallée, les gravières sont nombreuses et c'est la mixité du type de réaménagement qui en feront leur qualité. Pour exemple, un observatoire de la faune et de la flore avec une volonté de valorisation écologique a été installé sur un site de carrière en cours de réaménagement sur la commune de Damazan. C'est pourquoi une réflexion globale sur le développement des centrales est privilégiée à l'échelle du territoire ainsi que le classement en Espace Naturel Sensible de certains lacs réaménagés.

Le projet se développe sur un foncier privé toutefois le parc permettra des retombées économiques pour le propriétaire (bail emphytéotique) et pour la commune dans le cadre des différentes taxes et impôts perçus (Contribution Economique Territoriale ; Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, la Taxe Foncière). Le produit des recettes fiscales permettrait à la commune d'assurer la poursuite du développement de ses équipements publics et des actions d'intérêt général.

3/ La mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon

Dans le cas de la présente mise en compatibilité, les pièces du dossier PLU modifiées par rapport au PLU en vigueur concernent :

❖ *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :*

La promotion des énergies renouvelables n'est pas clairement énoncée dans les orientations du PADD du PLU d'Aiguillon. Il est ainsi proposé de rajouter une sous-orientation dans l'axe 6 « protéger et valoriser l'environnement » afin de permettre le développement du projet photovoltaïque sur le site dégradé de la carrière de « la Métairie ».

➤ **Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le site dégradé de la carrière de la Métairie, et sous réserve de ne pas remettre en cause l'activité agricole ou forestière avoisinante.**

❖ *Le règlement graphique :*

Afin de permettre la réalisation du projet, il convient d'envisager une modification du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme avec l'ajout d'une zone Nc-pv dédiée aux activités de carrière et aux installations d'intérêt collectif permettant la production d'énergies renouvelables photovoltaïques. Cette nouvelle zone concernera les 25 hectares de terrain sur lequel le projet s'implantera.

❖ *Le règlement écrit (en page 9 partie 1) :*

Ajouter les dispositions suivantes dans la zone Nc-pv « *sont autorisées les carrières et gravières, les activités de traitement et de négoce de matériaux, ainsi que les constructions ou installations liées directement à l'exploitation de gravières ou carrières. Sont également autorisées les installations d'intérêt collectif et nécessaire au service public permettant la production d'énergie renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques, les bâtiments techniques et aménagements nécessaires à leur fonctionnement.* »

4/ Les avis des Personnes Publiques Associées

❖ *Examen conjoint*

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint s'est déroulé le 06 février 2020. Le compte-rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique. Plusieurs personnes publiques associées étaient présentes et ont fait part de leurs remarques :

- La SEPANLOG et la CDC Albret Communauté ont émis des remarques sur la procédure.
- La SEPANLOG a demandé des précisions sur les éléments techniques.
- Le service des routes du département a interrogé Urbasolar sur l'impact du raccordement sur les infrastructures routières.
- Le Conseil Départemental a demandé des précisions sur les espèces préconisées pour la plantation et le renforcement des haies.
- La chambre d'Agriculture s'interroge sur la compatibilité du projet avec le plan de prévention du risque inondation du Lot.

Des réponses à toutes ces remarques ont été fournies dans le compte rendu de la réunion et joint au dossier mis à enquête publique.

❖ *Avis reçus des Personnes Publiques Associées*

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées et en complément de l'examen conjoint, la Communauté de communes a recueilli l'absence d'observation de l'ARS sur ce dossier et l'indisponibilité de la SNCF pour participer à la réunion d'examen conjoint.

La DDT a précisé dans le cadre de la procédure que la demande ne rentrait pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux dérogations de l'urbanisation limitée et à la saisine de la CDPENAF.

❖ *Avis de la MRAE*

Saisie dans le cadre de la procédure avant l'enquête publique, l'autorité environnementale a émis un avis le 20 mars 2020 dont la synthèse est reprise ci-dessous. L'avis complet a été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique unique.

Le dossier présente une bonne qualité de forme, mais il est incomplet sur le fond. L'absence d'informations méthodologiques relatives à la caractérisation des enjeux environnementaux, notamment sur les périodes d'inventaires, ne permet pas de garantir la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences environnementales suffisante.

Le dossier présenté laisse par ailleurs apparaître plusieurs incohérences ou manques d'informations qui devront être levés pour garantir la bonne information du public à cet égard.

Enfin, l'absence de mesures réglementaires visant à garantir l'évitement de certaines incidences ne permet pas de justifier de la mise en œuvre d'une démarche satisfaisante d'évaluation environnementale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Cet avis relève plus du projet et de son étude d'impact que de la procédure de mise en compatibilité du PLU. Ainsi des éléments complémentaires ont été fournies à la communauté de communes par la société Urbasolar afin de pouvoir répondre à la MRAE par courrier en date du 31 août 2020.

5/ Le déroulement de l'enquête publique

Madame la Préfète de Lot-et-Garonne a organisé une enquête publique unique préalable au projet de construction d'une centrale photovoltaïque terrestre et flottante, la modification des conditions de remise en état de la carrière Gaïa et la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020 et a fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°47-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020. Les pièces du dossier étaient mises à la disposition du public à la mairie d'Aiguillon et étaient consultables et téléchargeables sur le site des services de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Pour déposer ses observations, le public disposait de deux registres distincts. Un registre était dédié au projet de parc solaire et à la modification des conditions de la remise en état de la carrière GAÏA et portait le n°1, l'autre registre était dédié à la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon et portait le n°2. Les observations du public pouvaient également être transmises par courrier à la mairie d'Aiguillon, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse dédiée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté organisant l'enquête, quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie d'Aiguillon les jours suivants :

- jeudi 12 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- lundi 23 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- jeudi 3 décembre 2020 de 9 h à 12 h
- vendredi 11 décembre 2020 de 14 h à 17 h.

Malgré les mesures de publicité mises en place et aux facilités apportées par la dématérialisation, l'enquête n'a donné lieu qu'à peu d'interventions écrites du public.

Seulement trois visites, effectuées pendant les permanences du commissaire enquêteur, ont donné lieu à plusieurs observations sur le registre dédié n°2.

Seul M. SALANE de la SEPANLOG a formulé une observation concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU. Le Commissaire-Enquêteur a pris acte du mémoire en réponse reçu par lui le 30 décembre 2020 et a transmis le 11 janvier 2021 son rapport et ses conclusions sur l'enquête publique unique préalable à une autorisation environnementale, des autorisations d'urbanisme, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon. Dans ses conclusions dûment notifiées, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-54 à L.153-59 et L300-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la MRAE ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 06 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président n°13-2019-URBA en date du 16 décembre 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne n°47-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Alain Maillé)

- 1. De prendre acte** du rapport, des conclusions ainsi que des avis favorables du commissaire enquêteur,
- 2. De déclarer** d'intérêt général le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque sur l'ancienne gravière située à Métairie Neuve, pour les motifs et considérations décrits dans la présente délibération,
- 3. D'adopter** la déclaration de projet relative à l'aménagement de la centrale photovoltaïque terrestre et flottante et approuve la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiguillon, telle qu'annexée à la présente délibération,
- 4. D'autoriser** le Président à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- 5. De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie d'Aiguillon,
- 6. De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

~~~~~

*Intervention de Monsieur Bernard Sauboi qui se questionne sur le devenir des gravières.*

~~~~~

Départ de Monsieur François Collado à 15h35.

INFORMATION N°1

Aménagement de l'Espace – Communication des décisions du Président

DECISION DU PRESIDENT n° 01-2021 - Attribution du marché de service « élaboration des études réglementaires et environnementales nécessaires au projet de création de la ZAC3 de Damazan »

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Considérant la consultation pour la mission d'élaboration des études réglementaires et environnementales nécessaires au projet de création d'une zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur la commune de Damazan,

Considérant le déroulement de la consultation lancée sous forme de procédure adaptée le 12/10/2020 sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (demat ampa),

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres fixé au 30/10/2020 à 12h trois plis ont été déposés par : Atelier ATU, SEM47 et le Créham,

Considérant les critères pondérés de sélection des offres : prix des prestations (35%), délais (15%), critères techniques (50%),

Considérant le rapport d'analyse des offres remis par la commission réunie le 14 décembre et synthétisé ci-dessous :

Etudes ZAE3	Atelier ATU	SEM47	Créham
Prix	24	28	35
Délais	15	11	8
Valeur technique	44	46	33
Total	83	85	76
Classement	2	1	3

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition du groupement porté par la SEM47 a été classé en première position avec une note de 85/100,

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché public :

- Au mandataire : la **SEM47** (représenté par Cyril GALTIE) : 6 bis bld Scaliger – 47000 AGEN.
- Aux membres du groupement :
 - o AC2I (représenté par Bertrand GUIMON) : 24 bis bld Edouard Lacour – 47000 AGEN.
 - o Hydrogen Ingenierie (représenté par Nicolas TAROZZI) : Site Agropole – 47310 ESTILLAC.
 - o IES Ingénieurs Conseil (représenté par David SOUBIRAN) : Site Agropole – 47310 ESTILLAC.
 - o Atelier Arcadie (représenté par Emmanuel PRIEUR) : 3 rue Bossuet – 33600 PESSAC.
 - o XP Energies Conseils (représenté par Xavier PUJOS) : 8 rue Camille Duluc – 33130 EGLÉS.

Montant de l'offre retenue :

Tranche ferme : 74 655 € HT
 14 931 € TVA
 89 586 € TTC

Prestation supplémentaire (dossier LEMA) : 3 525 € HT
 705 € TVA
 4 230 € TTC

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

DECISION DU PRESIDENT n° 03-2021 - Signature d'une convention d'accompagnement avec le CAUE 47 dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et des paysages – conseil architectural accessible à tous

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Pour la mise en œuvre globale de sa politique d'urbanisme et dans un objectif de maintien d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère du cadre de vie, la Communauté de communes souhaite être accompagnée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE47 dans le cadre d'une convention dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Vu les compétences aménagement du territoire dans les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » ;

Considérant les trois grands axes d'intervention développés dans la convention :

- **Conseil en Amont** : Conseiller les particuliers sur rendez-vous dans le cadre de 2 permanences assurées par un architecte conseiller du CAUE47 à raison de 2 demi-journées par mois à la mairie de Prayssas et dans les locaux de la communauté de communes à Aiguillon. Tout candidat à la construction, rénovation ou simple transformation d'un bâtiment prendra soin d'obtenir un rendez-vous avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Ce service concerne les particuliers, bailleurs sociaux, promoteurs, professionnels de la construction de maisons individuelles, architectes, aménageurs privés notamment dans le cas de lotissement.
- **Médiation en Aval** : Recevoir, dans le cadre de cette demi-journée (si nécessaire), sur la base d'une sélection de dossiers opérés par le service urbanisme, les pétitionnaires concernés (ou leurs architectes) afin d'obtenir des améliorations de leur projet final. Ces rencontres n'ayant pas pour effet d'empêcher la réalisation des projets mais bien de rechercher, dans le cadre d'une négociation et d'un travail pédagogique, une amélioration sensible de leur qualité architecturale, dans le respect des règlements des différents PLU et PLUi en vigueur.
- **Participer à l'information et la formation des acteurs politique de l'aménagement et de la construction** : Le service urbanisme proposera avec l'accord du CAUE des réunions de formation-action à partir des différentes situations de zones à urbaniser présentes sur le territoire de la Communauté de Communes. L'objectif étant d'accompagner les élus locaux à préparer l'arrivée d'éventuels projets d'urbanisation (notamment lotissement) en leur apportant une analyse préalable (paysagère, architecturale et urbaine) et en les aidant à définir des principes d'aménagement préalables.
- **Sensibiliser les acteurs politiques à la valeur patrimoniale de leur territoire** : Dans l'objectif de préparer l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui couvrira le territoire complet, le service Urbanisme sollicitera le CAUE 47 pour travailler à une démarche participative et experte permettant :
 - un inventaire des potentialités patrimoniales de chacun des bourgs structurés du territoire (cette notion de bourg structuré ne s'arrête pas aux seules centralités mais englobe les bourgs comprenant à minima une mairie, une école et un lieu associatif ou de salle des fêtes,
 - la définition des missions attendues dans le champ du patrimoine de la part du bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU intercommunal : contenu patrimoine du rapport de présentation, orientations du PADD, OAP patrimoniales, règlement, annexe spécifique....
 - l'analyse critique et constructive par le CAUE de tous les documents produits dans ce cadre, jusqu'au stade du PLU intercommunal arrêté.

Cette démarche sera conduite à titre expérimental sur une période d'au moins 18 mois et nécessitera l'appui des services de la communauté de communes, notamment sur le plan SIG, pour traiter l'ensemble des données géo-référencées recueillies dans ce cadre.

En amont de cette action, à horizon février 2021, le CAUE organisera à cet effet une formation pour les agents territoriaux chargés de l'urbanisme (instructeur et chef de service urbanisme) sur le thème Patrimoine et PLU, visant à doter ces agents des outils et méthodes pour mieux appréhender cette thématique.

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace – Habitat et cadre de vie en date du 07 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

INFORMATION N°2

Aménagement de l'Espace – DIA

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises, par voie d'arrêtés, en matière de renonciation au droit de préemption urbain, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUIREUR	ADRESSE
GRANGES SUR LOT	047 111 20 k 0007	PPBMH, Mr CARDOUAT	SCA DE LA VALLEE DU LOT	LANNES
DAMAZAN	047 078 20 k 0031	SEM47	FUNECAP HOLDING + SACPA SAS	ZAE CONFLUENCE
DAMAZAN	047 078 21 k 0001	SEM47	SCI DE MAHOURAT	ZAE CONFLUENCE

INFORMATION N°3

Développement Economique – Retour sur le travail engagé sur les Zones d'Activités

Monsieur Jacques Larroy présente l'avancée de la commercialisation sur la ZAE de la Confluence :

- ZAE 1 : 54.75 hectares / 4 hectares à commercialiser (prospects inclus)
- ZAE 2 : 54.4 hectares / 8 hectares à commercialiser (prospects inclus)
- ZAE 3 : 40 hectares / Etude en cours

- Présentation du planning prévisionnel de création de la ZAE 3, avec un début de commercialisation prévu en janvier 2023.
- Présentation des zones d'activité en cours de transfert : Port-Sainte-Marie (Maury, Ponchut / Romas), Aiguillon (Fromadan) et Prayssas (Rigaoude). L'objectif en 2021 est d'une extension sur la zone de Prayssas, et de requalification de ces zones.

INFORMATION N°4

Protection et mise en valeur de l'environnement – Prise de compétence Mobilité

Le Président informe l'assemblée des évolutions apportées par la Loi d'Orientation des Mobilités, qui prévoit notamment la possibilité pour les EPCI de prendre la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM).

La décision devra être prise par délibération avant le 31/03/21.

Un EPCI qui prend la compétence devient AOM sur son ressort territorial, la Région restant compétente pour les services non urbains, réguliers, à la demande ou scolaire.

Si l'EPCI ne prend pas la compétence, c'est la Région qui exercera l'intégralité de la compétence sur le territoire de la Communauté de communes.

Hypothèse 1 – l'EPCI prend la compétence

La Communauté de communes peut alors mettre en œuvre des actions de mobilité durable ou solidaire. Par ailleurs, et bien que la loi ne l'automatise pas, la Région Nouvelle Aquitaine considère que c'est aux EPCI devenus AOM, de gérer les transports réguliers ou scolaires.

Hypothèse 2 – l'EPCI ne prend pas la compétence

La Communauté de commune ne pourrait plus mener d'actions en matière de mobilité (notamment durable – cf programme TEPOS), sauf à nouer des partenariats spécifiques avec la Région.

Monsieur le Président évoque que cette possibilité de prise de compétence s'ajoute à de nombreux transferts récents de compétences vers les EPCI, sans financements dédiés.

Il signale la charge éventuelle que pourrait représenter cette compétence mobilité et indique que la commission Aménagement de l'Espace-/ Habitat Cadre de Vie est chargée d'étudier la question dans le détail afin de préparer la décision à venir du Conseil communautaire.

INFORMATION N°5

Protection et mise en valeur de l'environnement – Entrée en fonction de Monsieur Jacques Dumais, élu référent TEPOS

Monsieur Jacques Dumais, élu de Port Sainte Marie, est désigné comme élu référent TEPOS

INFORMATION N°6

Politique du logement et du cadre de vie - Communication des arrêtés du Président
Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le mois de mars 2020 :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission Aménagement de l'Espace du 03 décembre 2020 ou par le Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace en date du 21 décembre 2020 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M&Mme HULL	Bazens	Energie	13 700,00 €	1 142 €	41,5%	86-2020
2	Mme BOUZON	Aiguillon	Adaptation	10 956,00 €	996 €	13,5%	87-2020
3	M. ZIANI Mohammed	Aiguillon	Energie	13 890,00 €	398 €	59%	88-2020
4	M. SEUBE Rémy	Prayssas	Energie	21 422,35 €	2 000 €	38%	89-2020
5	Mme DUCASSE Marion	Granges/Lot	Petite LHI	67 913,00 €	1 247 €	34%	90-2020
6	Mme DAL SILVA FERREIRA Silvia	St Laurent	Energie	10 562,50 €	2 000 €	41%	91-2020
8	GUILLOT Jacques	Bazens	Energie	28 926,00 €	2 736 €	29%	01-2021
<i>Montant de l'aide revue sur avenant OPAH (dossier très performant => aide supplémentaire)</i>							
7	M&Mme LAZAR	Aiguillon	Energie	20 878,80 €	814 €	12%	02-2021
Total					11 333 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades depuis le mois de mars 2020 :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Fréгимont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par le Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace – Habitat Cadre de Vie en date du 11 janvier 2021 ;

Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté
TREMON	Damazan	1	1 295,33 €	353,27 €	176,53 €	03-2021
GENTILLET	Port-Sainte-Marie	3	22 524,70 €	6 143,10 €	6 143,10 €	04-2021
ARCAS	Port-Sainte-Marie	2	6 879,11 €	1 876,11 €	1 876,11 €	05-2021
GUY	Damazan	2	11 225,10 €	3 090,37 €	1 545,18 €	06-2021
Mairie (médiathèque)	Prayssas	2	32 032,00 €	5 400,00 €	/	07-2021
			Total	16 862,85 €	9 740,92 €	

INFORMATION N°7

Politique du logement et du cadre de vie – Communication des décisions du Président

DECISION DU PRESIDENT n° 02-2021 - Signature d'une convention avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Considérant d'une part la création au 01 janvier 2021 d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) mutualisée, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant que cette plateforme s'inscrit totalement dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, et qu'elle remplacera l'actuelle prise en charge des habitants du territoire non éligibles à l'OPAH, en apportant à ces derniers un meilleur accompagnement ;

Considérant d'autre part que la mise en œuvre de l'axe « maîtrise de l'énergie dans les bâtiments » du programme TEPOS nécessite ponctuellement des compétences en thermique du bâtiment que les agents du service ne disposent pas ;

Considérant que les conseillers en énergie du CAUE 47 peuvent accompagner la Communauté de communes sur ce point ;

Considérant que le cadre de ce double partenariat, les engagements de chacune des parties ainsi que les participations financières de la Communauté de communes au profit du CAUE 47 doivent être définis dans une convention ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace – Habitat et cadre de vie en date du 07 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Départ de Monsieur Alain. Lafon à 16h00

INFORMATION N°8

Collecte et traitement des OM – Retour sur le travail engagé / SMICTOM LGB

Proposition de visiter Valorizon un mercredi après-midi.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la dissolution du SMICTOM LGB est actée, compte tenu de la volonté des 2 EPCI membres.

Monsieur Philippe Lagarde présente les évolutions possibles du SMICTOM LGB, avec une dissolution dans un délai nécessaire de 18 mois.

Les travaux du site Cantiran avec les quais de transfert seront achevés en mars 2021.



Retour de Monsieur François Collado à 16h10

Délibération n°04-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Aiguillon

[Annexe 3 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune d'Aiguillon, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune d'Aiguillon à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune d'Aiguillon et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Aiguillon approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°05-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Ambrus

[Annexe 4 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune d'Ambrus, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune d'Ambrus à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune d'Ambrus et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Ambrus approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°06-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Bazens

[Annexe 5 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bazens, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bazens à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe

- 2. De le notifier** à la commune de Bazens et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Bazens approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°07-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Bourran

[Annexe 6 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bourran, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bourran à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Bourran et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Bourran approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°08-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Cours

[Annexe 7 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en

cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Cours antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Cours à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Cours et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Cours approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°09-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Damazan

[Annexe 8 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Damazan antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Damazan à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Damazan et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Damazan approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°10-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Galapian

[Annexe 9 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Galapian antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Galapian à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Galapian et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Galapian approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°11-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Granges sur Lot

[Annexe 10 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Granges sur Lot antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Granges sur Lot à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Granges sur Lot et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Granges sur Lot approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°12-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Lacépède

[Annexe 11 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Lacépède antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Lacépède à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Lacépède et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Lacépède approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°13-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Lagarrigue

[Annexe 12 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Lagarrigue antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Lagarrigue à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Lagarrigue et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Lagarrigue approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°14-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Laugnac

[Annexe 13 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Laugnac antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Laugnac à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Laugnac et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Laugnac approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°15-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Nicole

[Annexe 14 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Nicole antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Nicole à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Nicole et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Nicole approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°16-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Razimet

[Annexe 15 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Razimet antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Razimet à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
2. **De le notifier** à la commune de Razimet et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
3. **D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Razimet approuvant le contenu de celui-ci ;
4. **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°17-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Saint Laurent

Annexe 16 : Tableau d'inventaire et convention

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Laurent antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Laurent à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Oùï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Saint Laurent et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Laurent approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération ajournée

RAPPORT N°18 – Projet de délibération

Interventions Techniques - Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Saint Salvy

Annexe 17 : Tableau d'inventaire et convention

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Salvy antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Salvy à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Monsieur Jacques Visintin intervient pour préciser qu'il s'agit d'une convention de mise à disposition et non d'un procès-verbal.

Oui cet exposé, le rapport n°18 est ajourné et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

Délibération n°18-2021 – Interventions Techniques

Mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire - Saint Sardos

[Annexe 18 : Tableau d'inventaire et convention](#)

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Sardos antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Sardos à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Oui cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe
- 2. De le notifier** à la commune de Saint Sardos et de le soumettre à décision de son Conseil municipal
- 3. D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Saros approuvant le contenu de celui-ci ;
- 4. D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°19-2021 – Gouvernance

Création de la commission Eau Potable - Assainissement

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite se doter d'une commission Eau Potable – Assainissement, afin d'avoir une vision globale des enjeux liés à l'eau et l'assainissement notamment en termes financiers et d'aménagement du territoire et de se positionner comme interlocuteur face au Syndicat Eau 47.

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi opéré par l'article L 55211-1 du CGCT ;

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-17

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant le transfert des compétences « Eau et assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, notamment le chapitre 4 « Commissions »

Vu la délibération n°173-2019 du 4 décembre de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas entraînant la modification statutaire avec une nouvelle compétence obligatoire « Eau et Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020

Vu la délibération n°174-2019 du 4 décembre de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant le principe du transfert à Eau 47 des compétences « Eau Potable et Assainissement collectif et non collectif » à effet au 1^{er} janvier 2020

Le Président informe l'Assemblée Délibérante que la Commission Eau Potable - Assainissement sera animée par le Vice-président (ayant reçu délégation du Président). Elle n'a pas de pouvoir de décision et émet ses avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le Président rappelle que

- La Communauté de communes intervient uniquement dans les domaines pour lesquels elle est compétente. La Commission engage de nouvelles réflexions, travaille en amont du Conseil Communautaire et propose des orientations.
- En cas d'empêchement, le membre d'une commission pourra être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veillera dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle, telle que précédemment définie.
- Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans toutefois participer aux votes.

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a les compétences Eau et Assainissement depuis le 1er Janvier 2020, qu'elle a transférées à cette même date à Eau 47 (délibération du 4 décembre 2019 n°174-2019).

Considérant qu'Eau 47 a annoncé la création d'une commission réunissant les différents EPCI de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas devra financer ce que finançaient jusqu'à présent les communes aux titres des compétences Eau Potable – Assainissement.

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a les compétences obligatoires suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI (items : 1, 2, 5, 8, 12)
- Eau et Assainissement

Les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et de cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Entretien et gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan

Considérant que les interventions d'Eau 47 sur le territoire de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doivent être connues des services : Finances, Gemapi, Aménagement de l'Espace, Développement Economique, Interventions Techniques de la Communauté de communes

Où cet exposé,

Il est proposé la création de la commission Eau Potable - Assainissement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide** la création de la commission Eau Potable - Assainissement.
- 2. Précise** que la composition de la commission sera arrêtée ainsi
 - 3 élus issus des 4 secteurs géographiques, soit 12 membres
 - La majorité de conseillers communautaires
 - Au moins un représentant des commissions suivantes : Finances, Gemapi, Aménagement de l'Espace, Développement Economique, Interventions Techniques
- 3. Dit que** le règlement intérieur précise le fonctionnement de la commission

Délibération n°20-2021 – Gestion des Ressources Humaines

Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 et la délibération n°88/2019 du 24/06/19.

Considérant l'évolution de carrière des agents, les avancements de grade et certains changements de fonctions et par conséquent la nécessité de revaloriser le montant annuel maximum de l'IFSE et du CIA attribué par agent.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Le Président informe l'assemblée,

Considérant que la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP au 01/01/2018 et modifiée le 24 juin 2019 par la délibération n°88-2019, doit être complétée par les cadres d'emplois d'ingénieur et de techniciens.

En effet, certains cadres d'emplois de la filière technique et sociale de la fonction publique territoriale continuaient de percevoir le régime indemnitaire antérieur, dans l'attente de la parution des arrêtés pour certains grades.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, a pour objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et il procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier. Sont concernés le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et celui des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs territoriaux en chef.

Considérant l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs (*équivalent techniciens*) des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La délibération du 24 juin 2019 est ainsi complétée pour les cadres d'emplois d'ingénieur et de techniciens à la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées avant le 1^{er} janvier 2018, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation

et à compter du 1^{er} février 2021 aux cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 7 : ingénieurs territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 8 : techniciens territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux emplois fonctionnels, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Difficulté
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Tension mentale
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Responsabilité matérielle
 - Vigilance

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel prévu par la loi
(Catégorie A)		
Attachés territoriaux- Ingénieurs		
A1	Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech.	36 210,00 €
A2	Responsable Pôle	32 130,00 €
(Catégorie B)		
Rédacteurs- Techniciens		
B1	Responsable pôle	17 480,00 €
B2	Responsable de service	16 015,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	14 650,00 €
(Catégorie C)		
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation		
C1	Responsable de service Responsable de projet Chef d'équipe Coordonnateur	11 340,00 €
C2	Agent d'intervention Polyvalent	10 800,00 €

Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel prévu par la loi
(Catégorie A)		
Attachés territoriaux- Ingénieurs		
A1	Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech.	6 390.00 €
A2	Responsable Pôle	5 670.00 €
(Catégorie B)		
Rédacteurs- Techniciens		
B1	Responsable pôle	2 380.00 €
B2	Responsable de service	2 185.00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	1 995.00 €
(Catégorie C)		
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation		
C1	Responsable de service Responsable de projet Chef d'équipe Coordonnateur	1 260.00 €
C2	Agent d'intervention Polyvalent	1 200.00 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement et ajusté en année N+1 en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV . La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,*

à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. De modifier** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2021,
- 2. De modifier** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2021,
- 3. De prévoir** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- 4. Que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- 5. Que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

<p align="center">Délibération n°21-2021 – Gestion des Ressources Humaines Création d'emploi fonctionnel - Directeur Général des Services</p>
--

Conformément à l'article 34 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Conformément à l'article 53 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui fixe la liste des emplois fonctionnels de direction que peuvent créer les collectivités territoriales compte tenu de leur taille démographique,

Au vu de cette liste, il peut être créé dans l'établissement, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communautés de communes de plus de 10 000 habitants (somme des populations regroupées par l'établissement).

Ces emplois sont en principe occupés par des fonctionnaires mis en position de détachement sur ces postes. A défaut, il est possible de recourir à des personnels contractuels.

La notion d'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, soient occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Communauté de communes est autorisée à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le Président propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi fonctionnel de Directeur général des Services à temps complet à compter du 25/01/2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché ou d'Attaché Principal ou tout fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement,

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation,

Le Président précise que les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 prévoient les dispositions statutaires et les conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, pouvant permettre de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières supportées par ces agents.

Vu le tableau des emplois,

Il propose en conséquence au Conseil de décider la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des EPCI de plus de 10 000 habitants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. De la création** d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 25 janvier 2021.
- 2. De modifier** ainsi le tableau des emplois
- 3. D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sur le budget de la Communauté de communes au chapitre 012.

Délibération n°22-2021 – Gestion des Ressources Humaines

Création d'emploi fonctionnel – Directeur Général des Services Techniques

Conformément à l'article 34 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Conformément à l'article 53 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui fixe la liste des emplois fonctionnels de direction que peuvent créer les collectivités territoriales compte tenu de leur taille démographique,

Au vu de cette liste, il peut être créé dans l'établissement, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants,

Ces emplois sont en principe occupés par des fonctionnaires mis en position de détachement sur ces postes. A défaut, il est possible de recourir à des personnels contractuels.

La notion d'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services techniques et administratifs, soient occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Communauté de communes est autorisée à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques.

Le Président propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques à temps complet à compter du 25/01/2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique, des cadres d'emplois d'Attaché, d'Ingénieur ou tout fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement,

Compte tenu d'une réorganisation des services techniques il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques qui aura pour mission de coordonner, sous l'autorité du Directeur Général des Services, l'organisation de l'ensemble des services techniques,

Le Président précise que le décret n°90-128 du 9 février 1990 prévoit les dispositions statutaires et les conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, pouvant permettre de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières supportées par ces agents.

Vu le tableau des emplois,

Il propose en conséquence au Conseil de décider la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques des EPCI de plus de 10 000 habitants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. De la création** d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques des EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 25 janvier 2021.
- 2. De modifier** ainsi le tableau des emplois
- 3. D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sur le budget de la Communauté de communes au chapitre 012.



Départ de Madame Emilie VINCENT à 16h20.

Départ de Monsieur Jacques VISINTIN à 16h20.

Délibération n°23-2021 – Délibération de principe

Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) : non au rattachement

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6231/SG du 20 novembre 2020 ;

Considérant que la circulaire prévoit la définition par les Préfets, en concertation avec les élus locaux, des périmètres des futurs Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) pour le 15 janvier 2021 ;

Considérant que ladite circulaire précise par ailleurs que « les établissements publics de coopération intercommunale et leurs groupements sont l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE », tout en incitant néanmoins les communautés de communes à se regrouper entre elles ;

Considérant la note de l'ADCF, selon laquelle « Le périmètre du CRTE doit être celui du projet de territoire opérationnel » et considérant la volonté de la Communauté de communes d'élaborer courant 2021 son projet de territoire ;

Considérant que le bureau Communautaire, réuni le 11 janvier 2021, à l'unanimité a décidé de demander au Préfet du Lot-et-Garonne de contractualiser seul ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

De demander au Préfet du Lot-et-Garonne de contractualiser à l'échelle de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas le futur CRTE ;



Départ de Madame Jacqueline SEIGNOURET à 16h30.

Délibération n°24-2021 – Délibération de principe

Maison France Service itinérante

La création d'une Maison France Service est prévue à Aiguillon.

Le Bureau Communautaire, réuni le 11 janvier 2021, propose au Conseil Communautaire de solliciter les services de l'Etat et le Préfet de Lot et Garonne afin d'obtenir la labellisation d'une Maison France Service itinérante.

Une Maison France Service itinérante a pour vocation d'aller à la rencontre des usagers les plus éloignés des services publics. Les personnes vulnérables, isolées, sans permis, les jeunes en recherche d'emploi, les personnes âgées, handicapées sont des cibles privilégiées de ce service de grande proximité.

Il s'agit de lutter contre le non-recours aux droits et de créer une passerelle entre les usagers et les opérateurs. Ce projet se veut être un véritable outil social qui va permettre de mailler le territoire et répondre à l'enjeu de ramener les services publics en milieu rural, comme le préconise la Cour des Comptes dans son rapport de mars 2019

Cette dernière permettrait de couvrir les 3 centralités de la Communauté de communes (sachant qu'une Maison France Service sera implantée à Aiguillon) : Port Sainte Marie, Damazan et Prayssas.

Où l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

Par 41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

De solliciter les services de l'Etat et le Préfet de Lot et Garonne afin d'obtenir la labellisation d'une Maison France Service itinérante.

Questions diverses

Monsieur Jean-François Sauvaud constate que la Communauté de communes est ouverte pour accueillir Monsieur Jacques Dumais, élu municipal, en tant que référent TEPOS. Il rappelle que dans la commune d'Aiguillon, les membres d'opposition ne sont pas représentés au sein des commissions de la Communauté de communes. Il demande à avoir une réponse à cette question déjà abordée lors de la dernière séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président assure que cette réponse sera donnée au plus vite.

Monsieur Jean-Marie Boé demande si une réponse sera apportée à sa demande de fonds de concours d'Investissement.

Monsieur le Président répond qu'il faut attendre que le budget soit finalisé (d'ici mars) avant de pouvoir apporter une réponse.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

~~~~~

Délibération n°01-2021
Délibération n°02-2021
Délibération n°03-2021
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4
Information n°5
Information n°6
Information n°7
Information n°8
Délibération n°04-2021
Délibération n°05-2021
Délibération n°06-2021
Délibération n°07-2021
Délibération n°08-2021
Délibération n°09-2021
Délibération n°10-2021
Délibération n°11-2021
Délibération n°12-2021
Délibération n°13-2021
Délibération n°14-2021
Délibération n°15-2021
Délibération n°16-2021
Délibération n°17-2021
Délibération n°18-2021
Délibération n°19-2021
Délibération n°20-2021
Délibération n°21-2021
Délibération n°22-2021
Délibération n°23-2021
Délibération n°24-2021